

# DECISION DCC 17-183 DU 24 AOUT 2017

*Date : 24 août 2017*

*Requérant : Noukpo AGOSSOU, Brice S. EKPAHLE, Comlan Parfait SAMBIENI*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Contrôle de légalité*

*Décret : (décret n°2017-194 du 29 mars 2017)*

*Discrimination*

*Conformité*

*Incompétence*

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0872/132/REC, par laquelle Monsieur Noukpo AGOSSOU, sur le fondement de l'article 3 de la Constitution, forme un recours contre le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 pour violation, d'une part, des articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, du préambule et de l'article 147 de la Constitution » ;

Saisie d'une autre requête du 22 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 23 juin 2017 sous le numéro 1081/182/REC, par laquelle Monsieur Brice S. EKPAHLE forme un recours en inconstitutionnalité du même décret ;

Saisie enfin d'une requête du 29 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 août 2017 sous le numéro 1291/222/REC, par laquelle Monsieur Comlan Parfait SAMBIENI forme un recours en inconstitutionnalité du même décret ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU et Monsieur Akibou IBRAHIM G. en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Noukpo AGOSSOU expose :

**« ... Sur la violation de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution**

Le décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'enseignement supérieur non homologués dispose en son article 2 que : "Il est institué, en République du Bénin, des examens nationaux terminaux en Licence et Master pour les apprenants des Etablissements privés d'Enseignement supérieur non homologués".

Il en résulte que seuls les apprenants des Etablissements privés de l'Enseignement supérieur (EPES) seront soumis à ces examens dits nationaux. Or, l'enseignement supérieur est unique, exécuté par les écoles tant publiques que privées où les mêmes cours sont assurés par les mêmes enseignants dans les deux secteurs. Par cette disposition, le Gouvernement du Président Patrice TALON a décidé de discriminer les étudiants et apprenants qui sont inscrits dans les Etablissements privés de l'Enseignement supérieur (EPES) en les obligeant à subir des examens dits nationaux qui ne sont exclusivement faits que pour eux alors même que ceux qui sont dans les mêmes conditions qu'eux et qui sont dans les universités publiques ne sont pas assujettis à cette exigence.

S'il est constant que ce sont les mêmes enseignants pour la plupart qui interviennent dans les mêmes universités (publiques et privées) et que la seule condition pour déterminer ceux qui sont assujettis à subir cette exigence "d'examens nationaux" est le fait de leur inscription dans une université privée et non publique, cette disposition est contraire à la Constitution.

Selon l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de

l'Homme et des peuples : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi". Aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Dans le respect de ces dispositions constitutionnelles, la haute juridiction a toujours affirmé dans de nombreuses décisions DCC 05-067 du 12 juillet 2005, DCC 05-019 du 03 mars 2005, DCC 02-081 du 24 juillet 2002, que l'égalité prévue dans les articles cités s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée et que les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination. Le principe d'égalité a pour corollaire celui de la non-discrimination étant donné que c'est l'absence de discrimination pour quelque motif que ce soit qui conduit à l'égalité.

Le Gouvernement du Président Patrice TALON a toutes les compétences pour assurer le contrôle de la qualité de l'enseignement dans le secteur privé. Ce contrôle peut s'exercer par tous les moyens (Evaluation d'habilitation, contrôle de l'enseignement, programme, suivi des étudiants, fermeture des écoles et universités qui ne respectent pas la réglementation en la matière) sans créer une discrimination au niveau des apprenants et étudiants.

La mesure prise par le Gouvernement est discriminatoire à l'endroit des étudiants venant des universités et écoles privées d'enseignement » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « **Sur la violation du préambule et de l'article 147 de la Constitution**

Le préambule de notre Constitution dispose que le peuple béninois réaffirme son "attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne".

L'article 147 de la même Constitution indique que : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie".

Depuis plusieurs décennies, à l'instar de la plupart des pays africains francophones et avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers, notre pays, la République du Bénin, a adhéré et ratifié les textes de base du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) qui régit l'harmonisation des politiques et de la gouvernance académiques au niveau de l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une institution supranationale dont nous avons jusqu'ici accepté les règles et directives de convergence pour le développement de notre système d'enseignement supérieur.

Le CAMES a engagé les Etats membres à aller aux réformes dans la vision de l'Union africaine qui consiste à créer un espace africain de l'Enseignement supérieur désenclavé, harmonisé et rénové, où "les hautes parties contractantes affirment leur volonté de reconnaître les grades et diplômes délivrés par leurs établissements d'Enseignement supérieur respectifs comme valables de plein droit ou équivalents sur le territoire de chacune d'entre elles. Ils y produiront, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, les effets attachés aux grades et diplômes nationaux" (Article 1<sup>er</sup> de la Convention). Mieux, l'article 2 précise que : "La reconnaissance de la validité de plein droit ou de l'équivalence des grades et diplômes est subordonnée à la constatation de : ... - L'analogie dans le déroulement et le contenu des études ainsi que dans l'organisation du contrôle des aptitudes et des connaissances".

De ce qui précède et en considérant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 qui dispose que "Les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués ne peuvent délivrer de diplôme de Licence et de Master", le Gouvernement du Président Patrice TALON, viole la Convention de Lomé du 26 avril 1972 en ce que :

- il interdit aux établissements d'Enseignement supérieur dont les diplômes ont fait l'objet de reconnaissance et d'équivalence au CAMES, de délivrer ces diplômes pour lesquels

ils détiennent une attestation du CAMES.

- il institue une "homologation" des établissements privés d'Enseignement supérieur préalable à la délivrance de diplôme de Licence et de Master alors que le référentiel du CAMES dispose que "les nouveaux licences et masters sont des diplômes nationaux, dans le sens où ils feront l'objet d'un arrêté d'habilitation du ministère en charge de l'Enseignement supérieur de chaque pays."...

En ce qui concerne les diplômes de Licence et de Master, il convient d'indiquer le principe sacro-saint de leur obtention par l'étudiant, conformément au système "Licence-Master-Doctorat" (LMD) internationalement adopté par l'ensemble des universités du monde.

En effet, la Licence et le Master sont obtenus par la validation de Crédits d'évaluation capitalisables et transférables (CECT) à raison de 180 CECT pour la Licence et pour le Master, 300 CECT (180 CECT pour obtenir la Licence, plus 120 CECT après le grade de Licence).

Les parcours de formation conduisant à ces deux grades universitaires sont organisés en semestres, chaque semestre représente 30 CECT. Le diplôme de Licence se prépare en six semestres et le diplôme de Master se prépare en un bloc cohérent de quatre semestres après la Licence.

Il est important de rappeler que conformément au référentiel du CAMES, le niveau Licence a une existence bien réelle au plan international et pour qu'un diplôme de Licence soit totalement revalorisé et procure des débouchés, la séquence terminale des semestres 5 et 6 doit être professionnalisante. Cela se fait avec un projet ou un mémoire de fin d'études et des stages de fin d'études.

Telle est la pratique effective dans les Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) et il devrait en être de même dans les universités publiques.

Il n'est donc matériellement pas faisable que des apprenants soient en stage, en phase de recherches en vue de la rédaction d'un mémoire et qu'ils préparent en même temps un examen, fût-il interne à l'université ou à la grande école, national ou d'Etat. Ce sont deux réalités qu'il n'est pas possible de concilier. Or, conformément à l'arrêté n° 083/MESRS/MESTFP/MEP/DC/

SGM/DEC-ESRS/DOC/DEC-ESTFP/DEC-EMP/SA du 03 avril 2017 portant calendrier national des examens et concours scolaires et universitaires et tests de recrutement pour l'année académique 2016-2017 en République du Bénin, lesdits examens nationaux de Licence seront organisés du lundi 28 août au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017. Dans la pratique, la période retenue pour les soutenances est celle comprise entre les mois de septembre et de décembre de chaque année.

A tout cela, l'arrêté n° 083/MESRS/MESTFP/MEMP/DC/SGM/DEC-ESRS/DOB/DEC-ESTFP/DEC-EMP/SA querellé a été pris par l'autorité le 03 avril 2017, plusieurs mois après la rentrée universitaire et plus spécialement après les inscriptions. Par le retard accusé pour la prise de cet arrêté, l'apprenant ou l'étudiant inscrit dans un établissement privé d'enseignement n'a pas le choix et doit forcément subir cet examen. Il ne peut plus se faire inscrire dans une université ou école publique pour éviter cet examen. Par cette façon de faire, le Gouvernement montre sa position qui est de léser et de dévaloriser les Etablissements privés d'Enseignement supérieur. Cette manière de faire du Gouvernement viole l'article 35 de la Constitution qui dispose que : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

De tout ce qui précède, il se dégage que vouloir organiser un examen national de Licence et de Master pour les seuls étudiants des établissements privés d'Enseignement supérieur pour en délivrer les diplômes alors que le ministère n'a jamais assuré l'exécution d'un programme conformément aux normes du système LMD et du CAMES ci-dessus évoquées, constitue une discrimination grave et un danger pour notre pays qui serait ainsi isolé et enclavé contrairement à la vision du CAMES.

En mettant en place cette disposition, notre pays serait le seul au monde à organiser des examens de ce type et à en délivrer les diplômes en ce moment où seuls les diplômes d'école correspondent à la logique de l'Enseignement supérieur modernisé. L'essentiel pour les établissements étant d'obtenir leur arrêté d'habilitation et de se conformer aux principes de semestrialisation des enseignements à travers les unités d'enseignement » ;

**Considérant** qu'il conclut : « L'organisation des examens nationaux de Licence et de Master est contraire aux normes du système LMD consacré par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) qui régit l'harmonisation des politiques et de la gouvernance académiques au niveau de l'Enseignement supérieur.

Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions de déclarer contraire aux articles 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 26 alinéa 1<sup>er</sup>, 35 et 147 de la Constitution l'institution en République du Bénin des examens nationaux terminaux en Licence et Master pour les seuls apprenants des établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués » ;

**Considérant** que Monsieur Brice S. EKPAHLE expose quant à lui : « ...J'ai l'honneur de ... déférer devant votre auguste Cour le décret n°2017-194 du 19 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués, en ce sens que ce décret, d'une part, est contraire à la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur au sein de l'UEMOA, d'autre part, viole les articles 147 et 26 de la Constitution ... l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et crée une discrimination entre les étudiants inscrits dans les établissements privés et ceux qui sont dans les écoles ou universités publiques.

**A- Sur la violation de la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA et de l'article 147 de la Constitution ...**

Le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués, est contraire à la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur au sein de l'UEMOA.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la Directive de l'UEMOA dispose que :

"Les Etats membres de l'UEMOA s'engagent à adopter le système Licence, Master, Doctorat (LMD) comme cadre de référence des diplômes délivrés dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur implantés sur le territoire de l'Union". Mieux, l'article 5 de la même Directive fait obligation aux Etats membres de se référer aux normes internationales de qualité admises pour la délivrance des diplômes correspondant aux trois grades universitaires.

Conformément à ces dispositions, le Gouvernement du Bénin, pour donner plein effet à cette Directive dans son ordonnancement juridique, a pris des actes règlementaires, notamment le décret n°2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin et l'arrêté d'application n°2012-710/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/R-UAC /R-UP/SA portant organisation de diplôme de Licence au Bénin dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin.

Curieusement, le Gouvernement de la République du Bénin prend un décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour les établissements privés non homologués au Bénin, un décret de surcroît contraire à toutes normes nationales et internationales en matière de LMD.

L'article 2 de la Directive de l'UEMOA énonce que : Le "LMD implique l'adoption par les Etats membres :

- d'une architecture des études supérieures fondée principalement sur trois grades universitaires, à savoir : la Licence (Baccalauréat + 3 ou 180 crédits), le Master (Baccalauréat + 5 ou 300 crédits) et le Doctorat (Baccalauréat + 8 ou 480 crédits) ;

- d'un découpage des périodes de formation en semestres de 30 crédits chacun ;

- d'une organisation des formations en parcours types et en unités d'enseignement ;

- d'un système de crédits capitalisables et transférables d'une institution d'enseignement supérieur à une autre sur l'étendue du territoire de l'Union ;

- de la délivrance d'un supplément au diplôme décrivant le parcours de l'apprenant".



En sus, l'article 7 de l'arrêté n°2012-710/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DRFM/DGES/R-UAC/R-UP/SA portant organisation du diplôme de Licence dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin dispose : "La Licence validée correspond à cent quatre-vingts (180) crédits".

Nulle part dans ces dispositions, il n'a été inscrit que l'obtention du diplôme de Licence équivaut à la validation de 180 crédits + examen national.

De plus, l'arrêté n°2012-710/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DRFM/DGES/R-UAC/R-UP/SA portant organisation du diplôme de Licence dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin édicte expressément à l'article 20, dans son chapitre relatif à l'évaluation dans le LMD, que : "Les unités d'enseignement doivent être évaluées et que le contrôle des apprentissages est organisé sous forme de contrôle continu et/ou terminal. L'examen terminal se déroule à la fin du semestre". Les étudiants des établissements privés d'Enseignement supérieur du Bénin sont régulièrement soumis à cet examen terminal à la fin de chaque semestre dans leurs établissements.

Aujourd'hui, le Gouvernement prend un décret pour organiser un examen national pour uniquement les établissements privés non homologués, en violation flagrante de la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA. Or, il s'agit d'une norme supranationale, ayant force obligatoire et supérieure aux lois.

A ce sujet, il sied de souligner que le principe de la suprématie des décisions des organes de l'UEMOA sur celle des Etats membres est posé par l'article 6 du Traité constitutif de l'Union qui énonce : "Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure".

Cela implique que les décisions prises par les organes exécutifs de l'Union, à savoir, la Conférence des présidents, le Conseil des ministres, la Commission de la Cour de justice, la Cour des comptes, ainsi que l'ensemble des institutions spécialisées priment sur toute législation nationale, sauf les recommandations et avis qui revêtent une simple valeur consultative. Selon l'article 43 du même Traité, ces derniers

"n'ont pas de force exécutoire".

Toutefois, "les autres normes telles que les règlements, les Directives et les décisions ont un caractère plus obligatoire. Elles doivent cependant respecter certaines "règles et procédures" prévues par le Traité de l'Union au sens de l'article 6. Dans ce cas, elles deviennent alors supranationales".

Cette primauté des décisions des organes de l'UEMOA sur celles des Etats membres a été réaffirmée par un avis de la Cour de justice de l'Union, rendu le 18 mars 2003, qui dit : "La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles et même constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux".

Ainsi, en prenant un décret contraire aux normes de l'UEMOA en matière de LMD, le Gouvernement a violé une norme internationale, en l'occurrence le traité de l'UEMOA et la Directive de l'UEMOA.

Ce faisant, il a également violé l'article 147 de la Constitution ... qui dispose : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En outre, par la prise de ce décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'enseignement supérieur non homologués, le Gouvernement a violé l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**B- Sur la violation du préambule et de l'article 26 de la Constitution ainsi que de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**

L'organisation des examens nationaux exclusivement au profit des étudiants des établissements privés non homologués est discriminatoire et viole ainsi les articles 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 26 de la Constitution ...

Le préambule de la Constitution ... énonce que le peuple béninois réaffirme son "attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne". Le principe d'égalité et de non-discrimination fait partie des principes de la démocratie et des droits de l'Homme.

L'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi". Dans le même sens, l'article 26 de la Constitution ... édicte que : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Cette égalité entre les citoyens devant la loi est éprouvée par le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 pris par le Gouvernement du Président Patrice TALON portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués.

En effet, le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués dispose en son article 2 : "Il est institué en République du Bénin, des examens nationaux terminaux en Licence et Master pour les apprenants des établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués".

Il s'en infère que seuls les étudiants des Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) seront soumis à ces examens dits nationaux. Or, l'Enseignement supérieur est et demeure unique, exécuté par les écoles ou universités tant publiques que privées où les mêmes cours sont assurés par les mêmes enseignants dans les deux secteurs public et privé.

Ainsi, par cette disposition réglementaire, le Gouvernement du Président Patrice TALON a décidé de discriminer les étudiants inscrits dans les Etablissements privés de l'Enseignement

supérieur (EPES) en nous obligeant à subir des examens dits nationaux qui ne sont exclusivement faits que pour nous, alors que nos camarades étudiants des écoles ou universités publiques ne sont nullement soumis à ces examens. Or, ce sont les mêmes enseignants qui nous encadrent dans les universités ou écoles publiques et privées. Dans ces conditions, il y a lieu de constater qu'il y a rupture du principe d'égalité de tous devant la loi.

Par conséquent, le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution ... qui édictent clairement que : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

De même, ce décret viole... également l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi".

La violation de ce principe constitutionnel a d'ailleurs toujours été sanctionnée par la haute juridiction qui est restée constante dans ses décisions DCC 02-081 du 24 juillet 2002, DCC 00-016 du 09 février 2000, DCC 05-067 du 12 juillet 2005, DCC 05-019 du 03 mars 2005.

En effet, votre juridiction a constamment rappelé que l'égalité prévue dans les articles cités s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée et que les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

Le principe d'égalité a pour corollaire celui de non-discrimination, étant entendu que l'absence de discrimination pour quelque raison que ce soit conduit à l'égalité.

Or, il se dégage aujourd'hui que le Gouvernement du Président Patrice TALON a créé une norme réglementaire pour uniquement les étudiants des établissements privés non homologués alors même que ceux-ci sont étudiants au même titre que les étudiants des écoles ou universités publiques et sont encadrés par les mêmes professeurs.

Au lieu de procéder comme il l'a fait, le Gouvernement du Président Patrice TALON peut utiliser les moyens de contrôle dont il dispose pour assurer à tous les étudiants la même qualité de l'Enseignement supérieur dans les établissements privés non homologués. Ces moyens de contrôle sont : évaluation d'habilitation, contrôle de l'enseignement, du programme, de suivi des étudiants, fermeture des écoles et universités qui ne respectent pas la réglementation en la matière et ainsi éviter de créer une discrimination entre les étudiants d'un même pays, d'un même Enseignement supérieur.

Ainsi, le décret pris par le Gouvernement pour organiser des examens nationaux au profit des étudiants des établissements privés non homologués est discriminatoire à tous points de vue. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, il est important de rappeler que conformément aux exigences du LMD, pour qu'un diplôme de Licence soit totalement revalorisé et puisse procurer des débouchés aux étudiants, la séquence terminale des semestres 5 et 6 doit être professionnalisante. C'est ainsi que le semestre 6 est plus pratique, les étudiants font les cours et des stages en entreprise, puis rédigent leur mémoire de fin de formation et la soutenance.

Il est donc difficile, voire impossible, pour nous d'être en stage en entreprise en vue de la préparation et de la rédaction de notre mémoire et en même temps de disposer du temps nécessaire pour préparer un examen fût-il interne à l'université ou externe (examen national qui n'a pas de justification dans le LMD). A ce sujet, il est important de rappeler l'article 20 de l'arrêté n°2012-710/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DRFM/DGES /R-UAC/R-UP/SA qui énonce clairement que : "Les unités d'enseignement doivent être évaluées et le contrôle des apprentissages est organisé sous forme de contrôle continu et/ou terminal. L'examen se déroule à la fin du semestre".

Or, conformément à l'arrêté n°083/MESRS/MESTFP/MEMP /DC/SGM/DEC-ESRS/DOB/DEC-ESTFP/DEC-EMP/SA du 03 avril 2017 portant calendrier national des examens et concours scolaires et universitaires et tests de recrutement pour l'année académique 2016-2017 en République du Bénin, les examens de Licence seront organisés du lundi 28 août au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il y a lieu de constater que dans la pratique, la période retenue pour les stages, la rédaction des mémoires et les soutenances est celle comprise entre les mois de septembre et décembre de chaque année, les délibérations de jury suivent après et les résultats de cycle de Licence sont proclamés avec la remise des relevés de notes. Comment peut-on alors objectivement me faire subir un examen alors que mon parcours n'est pas achevé ? Mieux, comment pourrai-je disposer des relevés de notes, les produire pour m'inscrire audit examen alors que je n'ai même pas encore fini le semestre 6, fait mon stage, rédigé mon mémoire et fait ma soutenance ?

Au regard de tout ce qui précède, il se dégage que la volonté d'organiser des examens nationaux de Licence et de Master pour les seuls étudiants des établissements privés d'Enseignement supérieur pour en délivrer des diplômes, alors que le ministère n'a jamais assuré l'exécution d'un programme conformément aux normes du LMD et CAMES ci-dessus évoquées, constitue une discrimination grave et une entrave grave à la mobilité internationale des étudiants, partant un danger pour notre pays qui serait ainsi isolé contrairement à la vision du CAMES et de l'UEMOA de favoriser la mobilité des apprenants, enseignants et chercheurs dans l'espace, sur la base de systèmes de diplômes reposant sur des référentiels de même type.

Du reste, l'organisation des examens nationaux de Licence et de Master est donc contraire aux normes du système LMD consacré par le CAMES qui règlemente l'harmonisation des politiques et de la gouvernance académiques au niveau de l'Enseignement supérieur, à la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur au sein de l'UEMOA et a violé ainsi l'article 147 de la Constitution ... le principe d'égalité porté par les articles 26 de la Constitution ... et 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je vous saisis et vous prie de déclarer contraire à toutes ces dispositions le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués pour les seuls étudiants desdits établissements et ce sera justice » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués, la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur au sein de l'UEMOA, le décret n°2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin, l'arrêté n°2012-710/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DRFM/DGES/R-UAC /R-UP/SA portant organisation du diplôme de Licence au Bénin dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin, la note de service n° 2017-164/ MESRS/ CAB/ DC/ SGM/ DGES/DEC/ DEPES/SA du 02 mai 2017 portant organisation des examens nationaux en Licence pour les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués ;

**Considérant** que Monsieur Parfait Comlan SAMBIENI, de son côté, expose : « ... **Exposé des faits** : Le 20 octobre 2016, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique avait, par le communiqué radio n° 3854/MESRS/DC /SGM/DEPES/SA, diffusé la liste des Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) ayant rempli les conditions minimales pour l'exercice de leurs activités académiques et universitaires au titre de la rentrée académique 2016-2017 en République du Bénin. Ces établissements au nombre de cinquante-deux (52) bénéficient de la co-signature de diplômes. Le communiqué ci-dessus énoncé a permis aux étudiants et à leurs parents, en raison des formations désirées, de faire les choix des établissements pour les inscriptions. Cinq (05) mois après ladite rentrée, le Conseil des ministres, en sa session du 22 février 2017, décide de l'organisation d'un examen national pour les Licences et Masters exclusivement destinés aux étudiants des établissements privés d'Enseignement supérieur au motif que lesdits établissements ne sont pas homologués...

Les différentes interventions du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du directeur des établissements d'Enseignement supérieur sur les chaînes nationales et dans les journaux ont été bien loin de me convaincre pour la simple raison que :

1-Je n'ai pas perçu le lien entre l'organisation d'examens

nationaux et l'homologation des établissements.

Les insuffisances, les fraudes, la délivrance de faux diplômes, le faible niveau des étudiants, bref les actes délictueux dénoncés par Madame la Ministre et son directeur, ne sont pas uniquement endémiques aux établissements privés ; ils le sont aussi dans les établissements publics. Sinon, quelle explication donne Madame la Ministre pour des cours qui devant être dispensés en un trimestre voire deux, le sont en une ou deux semaines : cas de l'Université de Parakou à titre d'exemple.

2- Madame la Ministre évoque des avantages desdits examens nationaux pour les étudiants. S'il est vrai qu'ils ont des avantages pour les étudiants, aurait-elle vraiment préféré privilégier les étudiants mal formés, détenteurs de faux diplômes, non méritants, aux étudiants qualifiés des établissements publics ? ... Je crois que Non ! La réalité semble bien être ailleurs.

3- Madame la Ministre n'a pas donné les solutions envisagées en cas d'échec, car l'on peut être très excellent et échouer à un examen aussi banal soit-il. Elle n'a pas éclairé l'opinion publique sur les opportunités qu'offre ce diplôme professionnel national aux étudiants béninois en quête d'emploi au-delà des frontières nationales et dans les institutions internationales, et sur le sort réservé aux étudiants béninois ayant étudié à l'étranger dans les mêmes établissements privés d'Enseignement supérieur.

4- Madame la Ministre n'a pas apporté les preuves statistiques des succès aux différents concours et tests de recrutement dans les différentes offres d'emplois (administration publique, secteur privé et organismes internationaux), qui attestent de l'efficacité et de l'efficacité des établissements publics par rapport aux établissements privés.

5- La précipitation et l'acharnement avec lesquels Madame la Ministre force pour organiser lesdits examens nationaux cette année cache quelque chose que l'on ignore. Cette attitude donne l'impression qu'elle est promotrice d'un établissement "non à jour" et pour lequel elle voudrait saisir cette opportunité pour régler son compte avant la formation d'un éventuel prochain Gouvernement. Sinon, je ne perçois véritablement pas les motivations de cette précipitation. Procéder à des réformes en cours de processus, en pleine année académique, changer les règles de jeu au cours du jeu, ne répondent à aucun principe, à



aucune norme pédagogique. Cette décision relève de l'arbitraire, d'une navigation à vue.

... Je pense que c'est l'ensemble du système éducatif et de formation professionnelle de notre pays qui est en souffrance, malade et par conséquent, toute réforme dans ce sens devrait être pensée, réfléchie et analysée méthodiquement avec toutes les parties prenantes. Le ministère devrait observer une période transitoire pour ajuster, faire des réglages, niveler toutes les questions objet d'injustice sociale, avant de lancer ses réformes.

... Madame la Ministre déclare que sur cent quarante-six (146) établissements privés d'Enseignement supérieur, cinquante-deux (52) ont fait des efforts et bénéficient de la co-signature de diplômes. Elle devrait amener les quatre-vingt-quatorze (94) établissements restants à la co-signature d'abord, avant d'envisager un examen qui prenne tous les établissements en compte. Sinon, organiser un examen dans le même creuset que les établissements ne bénéficiant pas de la co-signature, relève de la pure injustice.

De même, l'organisation d'un examen national pour une catégorie d'étudiants d'une même Nation, est un acte de ségrégation, d'injustice sociale qui viole le principe d'égalité de l'article 26 de la Constitution qui dispose : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale..."

-le BEPC est national ;

-le BAC est national ;

-et le BTS est national, car impliquant tous les enfants du Bénin, aussi bien du public que du privé, concernés par ces examens. Dès lors qu'un examen dit "national" ne prend pas en compte tous les enfants d'une même Nation, qu'il fait de la discrimination, de la ségrégation, il est alors objet d'injustice sociale. » ; qu'il demande que soit déclarée « non conforme à la Constitution, la décision dénoncée » ;

## ***INSTRUCTION DES RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Madame Marie Odile ATTANASSO, écrit :

### **« ...I – Sur la violation du principe d'égalité.**

Partant de l'article 2 du décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués, le requérant affirme : "Il en résulte que seuls les apprenants des Etablissements privés de l'Enseignement supérieur (EPES) seront soumis à ces examens dits nationaux. Or, l'Enseignement supérieur est unique, exécuté par les écoles tant publiques que privées où les mêmes cours sont assurés par les mêmes enseignants dans les deux secteurs. Par cette disposition, le Gouvernement du Président Patrice TALON a décidé de discriminer les étudiants et apprenants qui sont inscrits dans les Etablissements privés de l'Enseignement supérieur (EPES)..."

Sur ce premier grief, il convient d'abord de préciser le contenu du principe d'égalité tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour. En effet, par une jurisprudence constante encore rappelée dans ses toutes dernières décisions (DCC 17-102 du 11 mai 2017), la haute juridiction a toujours jugé que le principe d'égalité impose que "les personnes se trouvant dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement sans discrimination".

Au regard de cette jurisprudence, la question fondamentale qui se pose dans la prétention du requérant est celle de savoir si les apprenants des établissements privés de l'Enseignement supérieur se trouvent dans la même situation que ceux des établissements publics de l'Enseignement supérieur. A cette préoccupation, nous répondrons par une double négation. » ; qu'elle développe : « \*Sur un plan purement juridique.

Il faut noter que les universités publiques sont créées par décret pris en Conseil des ministres et à ce titre, elles sont autonomes dans la délivrance de leurs diplômes.

Les universités et établissements privés d'Enseignement supérieur quant à eux sont créés et ouverts par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et ne sont pas tout de suite autonomes dans la délivrance de leurs diplômes. Aux termes des articles 55 à 63 du décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés de l'Enseignement supérieur ..., ces derniers peuvent fonctionner

sous le régime de l'ouverture pendant une durée de deux (02) ans renouvelable une fois. Ils doivent ensuite passer au régime de l'agrément et enfin celui de l'homologation et c'est seulement à cette étape finale qui est consacrée par la prise d'un décret en Conseil des ministres, comme c'est le cas pour les universités publiques, qu'ils peuvent être considérés comme ayant le même rang que celles-ci et délivrer eux-mêmes leurs diplômes.

Mais à ce jour, aucun établissement privé d'Enseignement supérieur du Bénin n'a fait l'effort de parvenir à l'étape d'homologation. L'article 62 du décret précité dispose : "L'homologation autorise l'établissement privé d'Enseignement supérieur à délivrer des diplômes et titres nationaux conformément à la réglementation en vigueur". Quant à l'article 63, il dispose que : "L'homologation est accordée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Enseignement supérieur élargi aux Conseils scientifiques des universités. Elle est acquise par filière et par cycle de formation conformément aux textes en vigueur".

Il est donc établi que les établissements privés dont fait état le requérant ne remplissent pas les conditions exigées par les textes, notamment le décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 pour délivrer eux-mêmes leur diplôme.

En somme, les établissements privés n'étant pas, en amont, créés dans les mêmes conditions que les établissements publics (décret pour ceux-ci et arrêté pour les établissements privés) et les deux catégories d'établissements n'étant pas régis dans leur organisation et leur fonctionnement par les mêmes textes, on ne saurait, en aval, faire une comparaison pour en tirer une quelconque discrimination.

Au demeurant, ce raisonnement juridique est soutenu par des considérations techniques et pratiques qui confortent tout autant l'absence de discrimination.

\* Sur le plan technique et pratique.

Le constat est que les conditions de formation dans les universités publiques, où les organes de contrôle existent et fonctionnent, où les infrastructures existent même s'il y a encore beaucoup à faire, où le salaire est pris en charge par l'Etat et où le regard des pairs jouent un rôle important dans la limitation des dérives, ne sont en rien comparables à celles qui prévalent dans la plupart des établissements privés d'Enseignement supérieur où

il n'existe pas de Conseil scientifique approprié qui fonctionne régulièrement, où c'est le seul promoteur et sa direction des études qui reportent les notes, calculent les moyennes, délibèrent et proclament les résultats.

De même, le personnel enseignant dans les universités publiques n'est en rien comparable à celui des établissements privés d'Enseignement supérieur où très souvent les enseignants qualifiés dont les références sont exhibées dans les dossiers de demande d'autorisation ne sont que des prête-noms, les enseignements, l'encadrement des mémoires et la tenue des jurys étant en réalité assurés dans une large mesure par des intervenants beaucoup moins qualifiés.

Il convient d'ailleurs de rappeler que c'est dans le but de limiter certaines déviations observées au niveau de ces établissements privés qu'il est reconnu à mon département ministériel un droit de regard sur le fonctionnement et sur les parchemins délivrés par ces derniers. Dans ce sens, en matière de délivrance de diplômes et en attendant d'avoir des établissements privés homologués, l'Etat a instauré la co-signature et l'arrêté n°2013-145 du 02 avril 2013 met sur pied une commission d'étude des dossiers de demande de co-signature des diplômes délivrés par les EPES pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ... Ici encore, on peut lire en filigrane que l'Etat a toujours prévu un examen national pour les EPES, mais a provisoirement pris le raccourci de la co-signature par laquelle le ministère en charge de l'Enseignement supérieur valide les diplômes délivrés par ceux d'entre eux qui ne sont pas "homologués" après avoir procédé à un certain nombre de vérification. Mais, la co-signature ne permettait pas l'accès aux concours d'entrée à la Fonction publique aux étudiants des établissements dont les diplômes n'étaient pas cosignés.

Par ailleurs, le ministère s'est rendu à l'évidence qu'à l'occasion de la validation des diplômes des établissements privés, il cosigne probablement, sans s'en rendre compte, de faux diplômes ou des diplômes faisant suite à une formation au rabais. A titre d'illustration, en mars 2017, sur 2068 dossiers de Licence et de Master étudiés par la Commission de co-signature, 1154 (soit 56 %) ont reçu un avis réservé en raison des doutes sur le sérieux des formations, des PV de soutenances non-conformes, non fournis ou mal remplis ; 154 dossiers (soit 7 %) ont reçu un avis défavorable pour cursus irrégulier, entre autres

motifs, parce que certains promoteurs d'établissements privés d'Enseignement supérieur acceptent d'inscrire des étudiants sans le BAC...

Il ne serait pas superfétatoire de repreciser ici qu'aucun système de validation des diplômes par le ministère n'a jamais existé en ce qui concerne les universités publiques.

Devant de tels constats de défaillance du système d'évaluation des enseignements donnés dans les EPES, le ministère a donc décidé de remplacer la co-signature par les examens nationaux, depuis longtemps pressentis par les textes que génère, dans les faits, au sein même des EPES le système de co-signature (en effet, sur plus de 146 EPES autorisés pour la Licence et le Master, seulement 52 remplissent les conditions et bénéficient de la co-signature de diplôme et encore, pas dans toutes les filières). Pourquoi ceux qui hier avaient accepté la co-signature et ne l'avaient pas trouvée discriminatoire s'opposent-ils aujourd'hui au système qui le remplace de manière plus objective et plus équitable ? Cette opposition interpelle les consciences.

Les examens nationaux s'imposent seulement aux étudiants des EPES parce que, n'ayant pas le pourcentage de personnels enseignants qualifiés et n'étant pas "homologués", ces derniers ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un diplôme crédible. Quant aux étudiants des établissements publics qui sont sous le contrôle de l'Etat, ils disposent, pour leur encadrement, des professeurs de rang A, et n'ont pas besoin d'une validation supplémentaire des acquis de leur formation. Ils obtiennent déjà des diplômes nationaux.

Par ailleurs, les examens nationaux ne sont institués que pour une période transitoire de trois ans, le temps que les EPES se mettent en règle pour obtenir l'autorisation de délivrer des diplômes, en accédant au statut de l'homologation.

C'est donc une aberration de dire et de soutenir que l'organisation des examens nationaux de Licence et de Master pour les seuls apprenants des établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués constitue une discrimination à leur encontre. » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « **II – Sur la violation de la**

## **Convention de Lomé du 26 avril 1972 ayant institué le CAMES.**

Le requérant soutient que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués qui dispose que : "Les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués ne peuvent délivrer de diplôme de Licence et de Master" est contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Lomé du 26 avril 1972 qui stipule quant à lui que : "Les hautes parties contractantes affirment leur volonté de reconnaître les grades et diplômes délivrés par leurs établissements d'Enseignement supérieur respectifs comme valables de plein droit ou équivalents sur le territoire de chacune d'entre elles. Ils y produiront, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, les effets attachés aux grades et diplômes nationaux".

Il convient, sur ce point, d'apporter les clarifications suivantes afin d'éviter l'amalgame.

1) Les établissements dont parlent la convention du CAMES et tous les référentiels ne peuvent être que des établissements qui respectent les textes en vigueur. Le CAMES institue dans son document portant "cahier de charge pour la création d'une université privée", trois étapes dans l'existence des EPES au niveau national : la création, l'ouverture et l'agrément. Puis, il prévoit lui-même l'accréditation des programmes et des établissements et, ensuite, l'accession desdits établissements au statut d'organisme membre. Au Bénin, aucun des EPES ne remplit les conditions prévues aussi bien par les textes nationaux que par les normes du CAMES. Ils ne peuvent donc pas demander, en leur état actuel, que les dispositions du CAMES leur soient appliquées.

2) Au moment de la signature de la convention en 1972, il n'y avait pas d'établissements privés d'Enseignement supérieur dans nos pays. Donc, les diplômes dont il s'agit dans la convention ne peuvent être que ceux délivrés par les universités publiques d'un Etat membre du CAMES et qui, de ce fait, sont valables dans les autres Etats. Il ne s'agit aucunement de la validité de plein droit, à l'intérieur d'un pays, des diplômes délivrés aujourd'hui par les établissements privés d'Enseignement supérieur.

3) Contrairement aux allégations du requérant selon lesquelles le CAMES aurait autorisé des établissements privés d'Enseignement supérieur à délivrer des diplômes, l'accréditation des diplômes des EPES par le CAMES ne confère pas le droit aux établissements privés de signer leurs diplômes. C'est ce que précise une correspondance du secrétaire général du CAMES... du 02 juin 2017, adressée à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en réponse à une lettre du 29 mai 2017... D'ailleurs, le CAMES subordonne son accréditation d'un diplôme par le programme PRED à une présentation du diplôme (donc à sa reconnaissance) par le pays membre. » ; qu'elle sollicite de la Cour de :

« - Constater que le décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués n'est pas discriminatoire. Il permet plutôt de corriger l'inégalité que génère, dans les faits, au sein même des EPES, le système actuel de co-signature.

- Constater que le décret querellé n'est ni contraire aux textes régissant le CAMES ni aux normes du système LMD.

- Dire et juger, en conséquence, qu'il ne viole aucune disposition de la Constitution » ;

### ***ANALYSE DES RECOURS***

***Considérant*** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

***Considérant*** que les requérants demandent à la Cour de déclarer qu'en instituant des examens nationaux terminaux en Licence et Master pour les apprenants des établissements privés d'Enseignement supérieur non homologués, alors même que « l'enseignement supérieur est unique, exécuté par les écoles tant publiques que privées où les cours sont assurés par les mêmes enseignants dans les deux secteurs », le décret n° 2017-194 du 29 mars 2017, d'une part, crée une discrimination à l'égard des étudiants et apprenants inscrits dans ces écoles, d'autre part, viole la Convention de Lomé du 26 avril 1972, la Directive de

l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur au sein de l'UEMOA et subséquentement le préambule et l'article 147 de la Constitution ;

**1 – Sur la violation des articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : «*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale*» ; que selon l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : «*1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi*» ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que les universités publiques sont créées directement par décret pris en Conseil des ministres et **délivrent des diplômes autonomes** ; que les universités et établissements privés d'Enseignement supérieur **ne sont habilités à délivrer des diplômes autonomes qu'après leur homologation consacrée par un décret pris en Conseil des ministres** ; que les établissements privés d'Enseignement supérieur **non homologués** ne se trouvent donc pas dans la même situation que les universités publiques auxquelles ils se comparent ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) non homologués ne crée pas une discrimination entre les universités publiques et les Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

**2 – Sur la violation du préambule et de l'article 147 de la Constitution, de la Convention de Lomé et de la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA**

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de déclarer qu'en disposant en son article 1<sup>er</sup> que « les établissements privés



d'enseignement supérieur non homologués ne peuvent délivrer de diplôme de Licence et de Master », le décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 viole, d'une part, la Convention de Lomé du 26 avril 1972 et subséquemment le préambule et l'article 147 de la Constitution, d'autre part, la Directive de l'UEMOA n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'Enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ; qu'une telle requête qui tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions de la Convention de Lomé et de la Directive de l'UEMOA relève d'un contrôle de conventionalité qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) non homologués n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Noukpo AGOSSOU, Brice S. EKPAHLE, Parfait Comlan SAMBIENI, à Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

***Lamatou NASSIROU***

***Akibou IBRAHIM G.***

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***